



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-024

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Bureau des Procédures d'Intérêt Public**

23-2018-07-12-001 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre irrémédiable une maison d'habitation sise chez Pilat à Crocq (23260) (3 pages) Page 6

## **DDCSPP**

23-2018-07-09-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP (2 pages) Page 10

## **DDT de la Creuse**

23-2018-07-05-011 - Anah - Avenant n°3 à la convention PIG Autonomie (4 pages) Page 13

23-2018-07-05-012 - Anah - Avenant n°3 à la convention PIG LHI / FART (6 pages) Page 18

23-2018-06-18-003 - Arrêté complémentaire de prescriptions plan d'eau CE ELECTROLUX Aubusson (4 pages) Page 25

23-2018-07-06-002 - Autorisation d'un concours de pêche sur la rivière "Sédelle" à Lafat et la Chapelle Baloue (4 pages) Page 30

23-2018-07-06-001 - Portant modification d'agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de Bellegarde en Marche (2 pages) Page 35

23-2018-07-02-002 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions concernant l'assainissement du site de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière (10 pages) Page 38

23-2018-06-25-002 - Récépissé de déclaration plan d'eau CE ELECTROLUX AUBUSSON (4 pages) Page 49

## **PREFECTURE CREUSE**

23-2018-07-13-002 - 10ème montée historique du Theil à St Martin Ste Catherine le 15 juillet 2018 (4 pages) Page 54

23-2018-07-05-001 - 4 jours International de Trial de la Creuse à Sardent du 12 au 15 juillet 2018 (5 pages) Page 59

23-2018-07-05-002 - Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats à Naillat le 14 juillet 2018 (4 pages) Page 65

23-2018-07-11-002 - Trial 4x4, auto et buggy et Trophée France Truck Trial les 14 et 15 juillet 2018 à Royère de Vassivière (5 pages) Page 70

## **Préfecture de la Creuse**

23-2018-07-13-001 - AJAIN renouvellement HABILITATION Crématorium.odt (1 page) Page 76

23-2018-07-04-002 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse. (1 page) Page 78

23-2018-07-02-001 - Arrêté portant agrément de la société ACV23 en vue d'une réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 80

23-2018-07-02-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1 page) Page 84

23-2018-06-26-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Bourg de Sainte-Feyre (2 pages)	Page 86
23-2018-06-26-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE STE-RADEGONDE Budelière (2 pages)	Page 89
23-2018-06-26-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar/Tabac LE RALLYE Guéret (2 pages)	Page 92
23-2018-06-26-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DOMESPACE GRILL Ste-Feyre (2 pages)	Page 95
23-2018-06-26-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Espace MONET-ROLLINAT Fresselines (2 pages)	Page 98
23-2018-06-26-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE BENQUET Mérinchal (2 pages)	Page 101
23-2018-07-04-003 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile juillet 2018 (2 pages)	Page 104
23-2018-07-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2009-0933 du 4 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière "La Tardes", classement du barrage correspondant et règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Flobourg située sur les communes de Lussat et Tardes. (5 pages)	Page 107
23-2018-06-26-008 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE La Souterraine (2 pages)	Page 113
23-2018-06-26-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 116
23-2018-06-26-009 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection LA GRIGNOTERIE Auzances (2 pages)	Page 119
23-2018-06-26-010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE ESPAGNE Aubusson (2 pages)	Page 122
23-2018-06-26-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Bijouterie VALERIE La Souterraine (2 pages)	Page 125
23-2018-06-26-015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP Aubusson (2 pages)	Page 128
23-2018-06-26-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP Guéret (2 pages)	Page 131
23-2018-06-26-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP La Souterraine (2 pages)	Page 134
23-2018-06-26-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet Vétérinaires LE CORRE/PETIT (2 pages)	Page 137
23-2018-06-26-013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARADOR La Souterraine (2 pages)	Page 140
23-2018-06-26-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier LA VALETTE St-Vaury (2 pages)	Page 143

23-2018-06-26-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ECF Ste-Feyre (2 pages)	Page 146
23-2018-06-26-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ETS COMTE et Cie St-Sulpice-le-Guérétois (2 pages)	Page 149
23-2018-06-26-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Garage MENDES Mérinchal (2 pages)	Page 152
23-2018-06-26-012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE Auzances (2 pages)	Page 155
23-2018-06-26-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LES FROMENTIERES La Souterraine (2 pages)	Page 158
23-2018-06-26-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MAUVE Aubusson (2 pages)	Page 161
23-2018-06-26-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac AGUILAR La Courtine (2 pages)	Page 164
23-2018-06-26-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac/Presse FEUGERE Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 167
23-2018-07-03-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 170
23-2018-07-04-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'une pisciculture d'eau douce composé d'un plan d'eau, située au lieu dit "Pradeau" sur la commune de Toulx-Sainte-Croix (8 pages)	Page 173
23-2018-07-05-004 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Gaston Rimareix de Mainsat à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 182
23-2018-07-05-005 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Bois Joli d'Auzances à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 184
23-2018-07-05-003 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Chant des Rivières de Chambon sur Voueize à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 186
23-2018-07-05-006 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Les Bouquets de Bellegarde-en-Marche à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 188
23-2018-07-05-007 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Péliisson Fontanier de Bénévent-l'Abbaye à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 190
23-2018-07-05-008 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Pierre Bazenrye de Dun-le-Palestel à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)	Page 192

23-2018-07-05-009 - Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Pierre Guilbaud de Bussière-Dunoise à la Trésorerie Santé Publique de Guéret (1 page)

Page 194

# Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-07-12-001

Arrêté préfectoral déclarant insalubre irrémédiable une  
maison d'habitation sise chez Pilat à Crocq (23260)

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Creuse

**Arrêté n°**  
déclarant insalubre irrémédiable une maison d'habitation  
sise chez Pilat à CROCQ (23260)

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 331-26 à L. 331-30, L. 1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et les articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

**VU** l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour résorber l'insalubrité réalisée par la Direction Départementale des Territoires en date du 5 avril 2018 ;

**VU** l'évaluation du coût de reconstruction d'un logement de même superficie réalisée par la Direction Départementale des Territoires en date du 5 avril 2018 ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2018 concernant le logement sis Chez Pilat à Crocq (23260), parcelle cadastrée n° 131 section A ;

**VU** l'avis en date du 5 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier, le Maire de la commune de Crocq ayant été entendu et les locataires invités à s'associer à cette réunion, ayant fait valoir leurs observations par courrier en date du 18 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Désordres affectant la couverture (tuiles absentes ou déplacées) à l'origine d'infiltrations,
- Défaut de reprise et d'évacuation des eaux pluviales (descente incomplète, non raccordée à un collecteur),
- Défaut d'évacuation et de traitement des eaux usées,
- Dysfonctionnement des équipements sanitaires,
- Dégradation des revêtements et présence de matériaux à l'état brut,
- Insuffisance de l'isolation thermique du logement,
- Insuffisance des moyens de chauffage ;

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'importance des désordres affectant ce dernier, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution tels qu'ils ont été validés par le CODERST ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis « Chez Pilat » à CROCQ (23260), parcelle cadastrée n° 131 section A - propriété de la commune de Crocq, 2, Place Marie-Thérèse Goumy à CROCQ (23 260) représenté par le Maire de CROCQ ;

est déclaré insalubre irrémédiable.

**Article 2** : Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ou du départ effectif des occupants si celui-ci intervient avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Article 3** : Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit, **avant le 15 novembre 2018**, informer la préfète de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

**Article 4** : Au départ définitif des occupants, le propriétaire est tenu d'effectuer tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes, fenêtres...) pour empêcher toute utilisation du logement cité à l'article 1<sup>er</sup> et interdire toute entrée dans les lieux.

**Article 5** : Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, annexés au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, également annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à Monsieur Patrick GUINOT, titulaire du bail, et Monsieur Thierry GUINOT, domiciliés Chez Pilat à CROCQ (23260).

Il sera également affiché en mairie de CROCQ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble concerné, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sera transmis à M. le Maire de CROCQ (23260), à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.



**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre chargée de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de CROCQ, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

DDCSPP

23-2018-07-09-001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP

**Arrêté n°  
portant subdélégation de signature du  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 décembre 2016 nommant Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur et seulement en son absence, de celle de la Directrice Adjointe :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les arrêtés ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice adjointe de la DDCSPP.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Pascale GILLI-DUNOYER la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale, pour les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018, se rapportant aux agents du secrétariat général et aux affaires de celui-ci, à l'exception de celles mentionnées au tiret 5 ;

- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef du service vétérinaire santé protection animales et environnement, pour les matières mentionnées aux XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté et les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV de l'article 3 ;
- Mme Bénédicte MARTINEAU, cheffe du service vétérinaire sécurité et qualité de l'alimentation pour les matières mentionnées aux X, XI, XX et XXI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018, ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XIV de l'article 3 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières mentionnées au XVII de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 ;
- M. Antoine ARKI, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ainsi que pour les matières mentionnées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 ;
- Mme Sophie HAQUIN, adjointe au chef du service inclusion sociale pour les matières mentionnées aux I et II - tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 :

- 1 – les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
  - préfet de région,
  - directeurs régionaux,
  - parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
  - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental,

*signé*

Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2018-07-05-011

Anah - Avenant n°3 à la convention PIG Autonomie

*Avenant à la convention PIG Autonomie portant sur les objectifs 2018*

## Avenant n°3

### A LA CONVENTION 2016 - 2019 DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL

DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT A LA PERTE D'AUTONOMIE  
DES PERSONNES AGEES OU EN SITUATION DE HANDICAP

signé le 05 JUIL. 2018



Le présent avenant est établi entre :

Entre :

**le Conseil départemental de la Creuse**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

**l'État**, représenté par M. le Préfet du département de La Creuse, M. Philippe CHOPIN,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. Philippe CHOPIN, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013/2018 en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juin 2016 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 juin 2016, autorisant la signature de la convention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date en date du 15 février 2017, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la signature de la convention de partenariat en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°2016-114 du 20 décembre 2016 de la Communauté de communes Creuse Grand Sud approuvant l'intégration du périmètre des PIG départementaux ;



## PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs pour l'année 2018.

Sur la base des objectifs figurant à l'article 4 de la convention, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation de 90 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention PIG signée le 23/01/16, pour tenir compte des nouveaux objectifs 2018 fixés à la délégation locale de l'Anah.

**Chapitre III – article 4 – 4.1 de la convention est ainsi modifié :**

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah pour l'année 2018

	<b>2018</b>
Nombre de logements rénovés pour l'autonomie de la personne	<b>80</b>


### Article 2 : DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention PIG AUTONOMIE demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

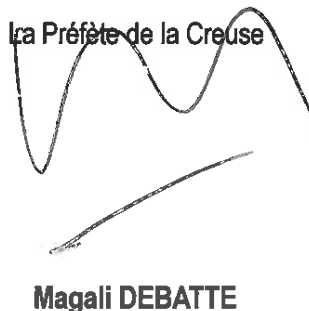
Guéret, le **05 JUIL. 2018**

Pour le maître d'ouvrage,  
La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse



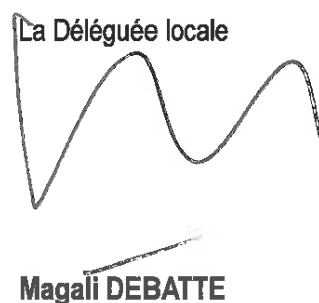
**Valérie SIMONET**

Pour l'État,  
La Préfète de la Creuse



**Magali DEBATTE**

Pour l'Anah,  
La Déléguée locale



**Magali DEBATTE**

DDT de la Creuse

23-2018-07-05-012

**Anah - Avenant n°3 à la convention PIG LHI / FART**

*Avenant à la convention PIG LHI / FART portant sur les objectifs 2018*

## **Avenant n°3**

### **A LA CONVENTION 2016 - 2019 DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL**

**DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE  
ET LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**signé le            05 JUIL. 2018**



Le présent avenant est établi entre :

Entre :

**le Conseil départemental de la Creuse**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET,

**l'État**, représenté par M. le Préfet du département de La Creuse, Monsieur Philippe CHOPIN,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013/2018 en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juin 2016

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 juin 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15 février 2017, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant lancement d'un Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la signature de la convention de partenariat conclue entre le Département et les EPCI en date du 23 septembre ;

Vu la signature de la convention LHI conclue entre le Département, le Préfet de la Creuse et l'Anah en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°2016-114 du 20 décembre 2016 de la Communauté de communes Creuse Grand Sud approuvant l'intégration du périmètre des PIG départementaux ;

## PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs pour l'année 2018.

Sur la base des objectifs figurant à l'article 4 de la convention, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation de 317 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention PIG signée le 23/01/16, pour tenir compte des nouveaux objectifs 2018 fixés à la délégation locale de l'Anah.

**Chapitre III – article 4 – 4.1 de la convention est ainsi modifié :**

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah pour l'année 2018

	2018	
	Nombre de logements	dont "Habiter Mieux"
Propriétaires bailleurs	2	2
Propriétaires occupants logements indignes ou très dégradés	21	18
Propriétaires occupants dossiers énergie	255	255
<b>Total</b>	<b>278</b>	<b>275</b>

Les dossiers déposés au titre de la thématique "copropriétés fragiles" seront étudiés en fonction des opportunités.

## **Article 2 : DISPOSITIONS**

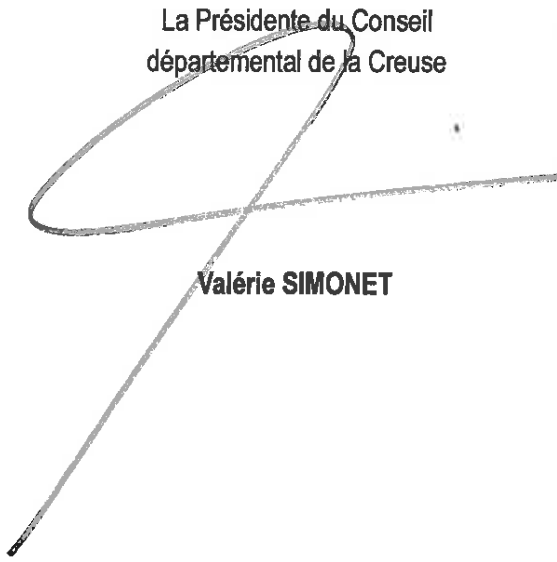
Toutes les autres clauses de la convention FIG LHI demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Guéret, le

**05 JUIL. 2018**

Pour le maître d'ouvrage,  
La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse



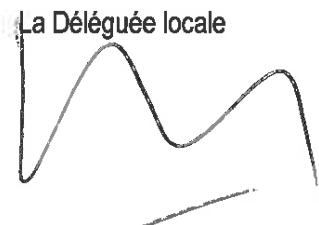
**Valérie SIMONET**

Pour l'État,  
La Préfète de la Creuse



**Magali DEBATTE**

Pour l'Anah,  
La Déléguée locale



**Magali DEBATTE**





DDT de la Creuse

23-2018-06-18-003

Arrêté complémentaire de prescriptions plan d'eau CE  
ELECTROLUX Aubusson



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° 2018-022**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR  
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE  
SITUÉ AU LIEU-DIT « MORLAIX »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE-LES-CHAMPS,  
PROPRIÉTÉ DU COMITE D'ENTREPRISE ELECTROLUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au nord du village de « Morlaix » sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs, en date du 08 mars 1982 ;

VU le dossier présenté par le Comité d'Entreprise ELECTROLUX basé en Zone Industrielle du Mont à Aubusson 23 200, en date du 16 juin 2017, relatif au renouvellement de la pisciculture d'eau douce leur appartenant, laquelle est située sur la parcelle cadastrée n° 12 de la section ZA sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs ;

VU la complétude apportée au dossier par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2017;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 08 septembre 2016 et du 26 octobre 2017;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Établissement Public Territorial de la Vienne en date du 24 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « Yoreix » qui rejoint la « Gosne », 2 km après sa confluence avec le ruisseau de « Lubeix » ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « LA GOSNE et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet pour être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE du bassin de la Vienne, **nécessitent des prescriptions complémentaires nécessaires à la mise aux normes de l'ouvrage.**

**CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration donné au pétitionnaire pour la présente installation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Préfète de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1-1**

Le Comité d'Entreprise ELECTROLUX basé en Zone Industrielle du Mont à Aubusson 23 200, exploite une pisciculture d'eau douce leur appartenant, laquelle est située sur la parcelle cadastrée n° 12 de la section ZA sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs ;

### **Article 2-1 Prescriptions complémentaires**

#### **Article 2-1-1**

**Le barrage** est constitué par un massif en terre compactée et, sur l'emprise du barrage, contrairement à la situation actuelle, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue.** Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

**La fuite repérée au pied du parement aval de la digue devra être étanchée sous peine de mettre l'ouvrage en péril.**

#### **Article 2-1-2**

**Une revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux, pour le plan d'eau.

Le niveau légal en eau de la retenue est fixé à la cote de -0,40m par rapport aux plus hautes eaux du seuil déversant du déversoir d'orage. La largeur en crête de la digue est de 3,00 m.

#### **Article 2-1-3**

**L'ouvrage de vidange** de type « moine » est à réhabiliter. Afin de permettre une vidange progressive de l'ouvrage, Sa cloison de l'ouvrage **doit permettre** une vidange par l'enlèvement successif des planches de la cloison amovible. L'évacuation des eaux de fin de vidange est ensuite possible en manœuvrant la vanne de fond pour un stockage des sables et limons dans le bassin de décantation prévu à cet effet. De section circulaire, l'ouvrage de vidange devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux.

**Les manœuvres liées à la vidange**, doivent s'effectuer grâce au positionnement **d'une plate-forme technique à construire** en tête de l'ouvrage.

#### **Article 2-1-4**

**Le déversoir de sécurité**, de section rectangulaire est situé en rive gauche du barrage de la retenue. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale calculée à 811 l/s sans toutefois faire monter le niveau des eaux. Sa section est de 2,00 m de longueur X 0,90 m de hauteur.

Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. **La grille existante très corrodée est à remplacer**. Celle-ci sera munie de deux fenêtres dans la partie haute, qui permettront l'écoulement d'un débit de crue. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. **Le coursier en maçonnerie est à reprendre**.

#### **Article 2-1-5**

**L'ouvrage de récupération du poisson existant est à réhabiliter**. Présent immédiatement à l'aval du moine, il doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : Longueur 4,00m, Largeur 1,55m, Hauteur 0,90m).

#### **Article 2-1-6**

**Un Bassin de décantation est à construire** dans le prolongement de la pêcherie. Il est positionné pour récupérer les sables et limons issues de la vidange. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Article 3-1 Dispositions diverses**

#### **Article 3-1-1**

**Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche** doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 3-1-2** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

**Article 3-1-3** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 3-1-4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3-1-5** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 3-1-6** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

**Article 3-1-7** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d’Intérêt Public, à Guéret, pendant deux mois à compter de la publication de l’arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d’un mois en mairie de Saint-Sulpice-Les-Champs. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d’au moins un an.

**Article 3-1-8** – Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

-par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

-par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 3-1-9** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-Les-Champs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 25 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,



R. OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-07-06-002

Autorisation d'un concours de pêche sur la rivière  
"Sédelle" à Lafat et la Chapelle Baloue



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-024**

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE  
SUR LA RIVIERE « LA SEDELLE »  
SUR LA COMMUNE DE LAFAT**

**LA PREFETE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-035 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2018 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 01 juin 2018 présentée par Monsieur Jérôme MEILLAUD, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Sédelle », classée en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUE ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'avis de la Fédération départementale de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT, est autorisé sur la rivière « La Sédelle », sur le territoire des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUE.

**Article 2.** - Ce concours se déroulera :

- le dimanche 05 août 2018, en deux manches, la première de 9 h à 11 h, la seconde de 15h00 à 17h00 , au lieu-dit « La Jaussée », au droit des parcelles cadastrées A 1148, 1149, 1151, 1167, 1169, commune de LAFAT et B 276, commune de LA CHAPELLE-BALOUE.

**Article 3.** - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. être en possession de sa carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. l'interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. respecter le nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
4. l'interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
5. l'interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
6. respecter la taille légale de capture des poissons (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
7. l'interdiction à la vente des poissons provenant des eaux libres (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

**Article 4.** - Durant la durée du concours exclusivement, l'utilisation de l'asticot comme esches sera autorisée, son utilisation pour l'amorçage est strictement prohibée.

**Article 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

**Article 6.** - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 7.** - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.



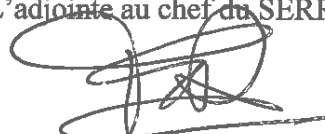
**Article 8.** – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

**Article 9.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Concours-de-peche-2018](http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Concours-de-peche-2018)), et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUÉ ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le **06 JUIL. 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2018-07-06-001

Portant modification d'agrément du Président et du  
Trésorier de l'AAPPMA de Bellegarde en Marche

**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Direction départementale  
des Territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral n° 2018-09  
portant agrément du président et du trésorier de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de  
La Tardes de Bellegarde en Marche**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-059 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Tardes de Bellegarde en Marche ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 26 janvier 2018, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jean Louis LAURDOUX a été désigné comme Président et Monsieur Hugo FERNANDEZ a été désigné comme Trésorier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

## ARRETE

**Article 1er** – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Louis LAURADOUX, en qualité de président, et à Monsieur Hugo FERNANDEZ, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Tardes à Bellegarde en Marche.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2015-059 susvisé est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Arretes-d-agrement](http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Arretes-d-agrement)) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jean-Louis LAURADOUX et Hugo FERNANDEZ.

GUERET, le **06 JUIL. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2018-07-02-002

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions  
concernant l'assainissement du site de Masgrangeas, sis sur  
la commune de Royère de Vassivière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**concernant le système d'assainissement collectif de Masgrangeas,**  
**sis sur la commune de Royère de Vassivière**

**Dossier n° 23-2018-00141**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** le dossier de déclaration transmis par M. le Président du Syndicat mixte Le Lac de Vassivière, reçu le 15 juin 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00141, relatif au système d'assainissement collectif du village de Masgrangeas ;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 27 juin 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière**  
**Ile de Vassivière**  
**87120 Beaumont du Lac**

de sa déclaration relative à la création d'un système d'assainissement des eaux usées desservant le village de Masgrangeas, sis commune de Royère de Vassivière, et aux conditions de rejet des eaux traitées vers le milieu naturel.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis commune de Royère de Vassivière, sont définies par arrêté joint au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au service chargé de la police de l'eau au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de La Souterraine où cette opération doit être réalisée, pour consultation par le public et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 29 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

***Arrêté préfectoral n°2018-020 portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le système d'assainissement collectif  
du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière***

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à M. Laurent Boulet, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°AP18009 du 4 juin 2018 du Directeur départemental des Territoires de la Creuse portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé par M. le Président du Syndicat mixte Le Lac de Vassivière, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 juin 2018, enregistré sous le n°23-2018-00141 et relatif au système d'assainissement du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2018 relatif au système d'assainissement du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur du rejet, Le Masgrangeas et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Maulde, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR1520, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

**CONSIDERANT** que Le Masgrangeas est un cours d'eau dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que le projet participe à la préservation du cours d'eau Le Masgrangeas par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière, ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées à créer sur les parcelles cadastrées section AL n°255 et 256, commune de Royère de Vassivière, et le rejet dans le cours d'eau Le Masgrangeas sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Le Syndicat mixte Le Lac de Vassivière, maître d'ouvrage, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration de Masgrangeas, d'une capacité nominale de 500 EH (équivalents-habitants), située sur la commune de Royère de Vassivière, en vue de traiter les effluents provenant du village de Masgrangeas,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau Le Masgrangeas.

### **Article 3 : Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière, sont définies par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière sera implantée sur les parcelles cadastrées section AL n°255 et 256, sises sur la commune de Royère de Vassivière.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
X : 613 843. ; Y : 6 524 383.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau Le Masgrangeas. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 613 821 ; Y : 6 524 396.

#### **Les caractéristiques techniques de la station sont définies de la manière suivante :**

Filière :

- . traitement primaire : décanteur digesteur ;
- . traitement secondaire : disques biologiques et clarificateur.

Considérant l'aspect touristique du site, le dispositif sera conçu pour permettre un traitement distinct selon la période de l'année :

- de 100 EH (6 kg/j DBO5) pour une période hivernale, soit de novembre à fin mars,
- de 300 EH (18 kg/j DBO5) pour les périodes intermédiaires d'avril à fin juin et de septembre à fin octobre,
- de 500 EH (30 kg/j DBO5) pour la saison estivale de juillet et août.

Les disques biologiques seront alimentés manuellement de manière alternative ou simultanée selon la période de l'année ou en fonction des nécessités de traitement observées par l'agent d'exploitation.

#### **Zone de rejet végétalisé :**

Une zone de rejet végétalisée sera créée sur une longueur minimum de 60 mètres et selon les caractéristiques suivantes :

- . fossé végétalisé en cascade à niveau d'eau constant. Il sera façonné en terre végétale. Il sera réalisé sur 60 ml environ, de 1 m de large et de profondeur maximale de 0,5 m.

#### **La capacité de traitement de la station est ainsi définie :**

Capacité nominale : 500 équivalents-habitants (EH), soit 30 kg/j DBO5.

Débit nominal : 75 m<sup>3</sup>/j.

#### **Filière boues :**

Après traitement, les boues seront extraites deux fois par an en moyenne et transférées vers une filière agréée.

#### **Accès :**

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

## **Article 6 : Niveau de rejet**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière, doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, le *traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 [dudit arrêté interministériel], les rendements ou les concentrations* ci-après définies :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement, s'ils existent, sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation (cf. art.22-II de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le débit de référence de la station d'épuration de Masgrangeas est de 75 m<sup>3</sup>/j.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies au tableau ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

## **Article 7 : Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte, d'une longueur de 1,3 ml, est de type séparatif. Des travaux seront réalisés pour limiter l'arrivée d'eaux claires parasites et ainsi faciliter le traitement par la station.

Le système de collecte comprend 2 postes de refoulement :

- - 1 poste permet le relèvement des effluents du village de vacances vers le réseau gravitaire du camping. Les coordonnées Lambert 93 de cet ouvrage sont : X : 614 724 ; Y : 6 524 114.
- - 1 poste permet de refouler les effluents du village de vacances et du camping vers la station de traitement des eaux usées. Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont : X : 614 178 ; Y : 6 523 940.

Aucun établissement industriel n'est raccordé au réseau et aucune zone réservée pour ce type d'établissement n'est prévue par le plan local d'urbanisme (PLU).

Tout nouveau projet d'urbanisme devra respecter le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur à la signature du présent arrêté.

Pour assurer la conformité du traitement des eaux usées de ce site à vocation touristique, tout nouveau projet d'urbanisme ou tout autre projet d'aménagement qui aurait pour effet de modifier la gestion des eaux usées telle que prescrite au dossier de déclaration déposé par M. le Président du Syndicat Le Lac de Vassivière le 15 juin 2018 et enregistré sous le n°23-2018-00141 sera soumis, avant travaux, à autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage, propriétaire de la station de traitement des eaux usées. Celui-ci pourra émettre des prescriptions particulières afin de garantir le traitement des effluents.

### **Article 8 : Moyens de surveillance**

La station de traitement des eaux usées sera équipée de manière à permettre :

- . la mesure du débit en entrée et en sortie, au moyen de :
  - un débitmètre en amont des prétraitements,
  - un canal normalisé permettant d'effectuer les mesures de débit en sortie.
- . la mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie concernant les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Un bilan 24 h sera réalisé chaque année pendant cinq ans. Passé ce délai et sauf prescription particulière définie par arrêté complémentaire, le bilan sera réalisé tous les deux ans.

Un passage sur la station sera effectué chaque jour par l'agent d'exploitation ou son remplaçant pour vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 9 : Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

### **Article 10 : Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie tel que défini par l'article 20, paragraphe II. 1. de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Il précise notamment son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce document et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

### **Article 11 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service de police de l'eau, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises en mairie de Royère de Vassivière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### **Article 17 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, M. le Président du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière et M. le Maire de la commune de Royère de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 02 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,

  
R. OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-06-25-002

Récépissé de déclaration plan d'eau CE ELECTROLUX  
AUBUSSON



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PISCICULTURE D'EAU  
DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT « Morlaix »  
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS**

**Dossier n° 23-246-010**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R.214-1 à R.214-6, R. 214-20 à R. 214-22 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'Environnement sur le bassin Loire Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au nord du village de « Morlaix » sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs, en date du 08 Mars 1982 ;

VU le dossier présenté par le Comité d'Entreprise ELECTROLUX basé en Zone Industrielle du Mont à Aubusson 23200, en date du 16 juin 2017, relatif au renouvellement de la pisciculture d'eau douce leur appartenant, laquelle est située sur la parcelle cadastrée n° 12 de la section ZA sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs ;

VU la complétude du dossier de déclaration apportée au dossier par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2017;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 08 septembre 2016 et du 26 octobre 2017;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de l'Établissement Public Territorial de la Vienne en date du 24 janvier 2018 ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ AU :**

**Comité d'Entreprise ELECTROLUX basé en Zone Industrielle du Mont à Aubusson 23200**

de sa déclaration concernant le renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce située au lieu dit « Morlaix » sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs: sur la parcelle cadastrée n° 12 de la section ZA

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant qui intègrent également des prescriptions complémentaires fixées dans l'arrêté de prescriptions joint au récépissé.

Copies de la déclaration, de l'arrêté complémentaire de prescriptions, et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Sulpice-Les-Champs où se situe l'installation, pour affichage pendant une durée minimale de deux mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent:

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;  
par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A Guéret, le 25 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-13-002

10ème montée historique du Theil à St Martin Ste  
Catherine le 15 juillet 2018

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicule à moteur  
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige  
« 10<sup>ème</sup> montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 15 juillet 2018

-----

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 13 juillet 2018 ;

VU la demande en date du 15 avril 2018 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 15 juillet 2018 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 juillet 2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 13 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 10<sup>ème</sup> montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ MOTORSPORT » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 15 juillet 2018, de 08h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 15 juillet 2018, de 8 h à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et du THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente.**

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.



L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- 2 secouristes,
- des CB et des téléphones portables

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT ».

14 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,  
- Le Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT » ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 13 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-05-001

4 jours International de Trial de la Creuse à Sardent du 12  
au 15 juillet 2018

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« 4 jours International de Trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT  
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA  
CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN  
MARCHE

Les 12, 13, 14 et 15 juillet 2018

**Le Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 18 mai 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 19 avril 2018 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 12 au 15 juillet 2018 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 23 mai 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 4 jours International de Trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRSTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 12, 13, 14 et 15 juillet 2018, de 8h30 à 19h00, au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

### **MESURES DE CIRCULATION :**

#### **Du 12 au 15 juillet 2018, sur la commune de SARDENT**

La rue de la Pierre Lalière sera interdite à la circulation de la RD34 A jusqu'à la RD 50, sauf riverains. Le stationnement sera interdit au droit du stade.

Le stationnement sera réglementé de la rue du Docteur Jamot à la VC5U sur un côté et interdit sur la VC5U au droit du stade.

La rue du Granit dans le sens Les Chiers-centre bourg sera déviée par la VC5U Le Stade par la RD50. La rue Eugène Jamot dans le sens bourg Janaillat sera déviée par la rue du Granit VC5U le Stade.

**Du 12 au 15 juillet 2018**, le stationnement sera interdit sur l'esplanade Claude CHAZEIRAT.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs de course aux endroits qui le nécessitent.

Les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place d'une signalisation de type AK14, de part et d'autre des traversées de la RD940.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3, éléments de sécurité de la route et propriété de Conseil Départemental.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Taurion et affluents »
- site inscrit « Gorges du Taurion » sur le territoire communal de THAURON
- des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistiques

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- la rivière « la Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours traversent un périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de Gartempe, sur la rivière Gartempe, à Saint Silvain Montaigu et plusieurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de La Feyte 2, Montmallet, Beauvais, des Chiers, Coeurgne, Lavauzelle, Fontmeau, Mathubert.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un extincteur sur toutes les zones et pour les terrains fermés
- 1 dispositif prévisionnel de secours de la Croix-Rouge Française
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- des postes C.B
- des téléphones portables

Pour les parkings visiteurs : Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE ,
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général

signé : Olivier MAUREL



# PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-05-002

Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats à  
Naillat le 14 juillet 2018

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats »  
Samedi 14 juillet 2018

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU la demande du 18 avril 2018 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 28 mars 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie et validée par les services de la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses – Trophée des Varats » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidée par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le samedi 14 juillet 2018, de 13 h à 18 h, sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tous genres, de 13h30 à 18h00 sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, sur la voie communale n° 202 « Route du Pont de Naillat » dans le bourg de NAILLAT.

Pendant toute la durée de cette interdiction, les véhicules prendront l'itinéraire de déviation suivant :

- pour les véhicules venant par la Voie Communale n°202, ils seront déviés direction « Les Couteaux », puis à droite direction « Champfrier » et encore à droite la RD 14, route de Bussière-Dunoise, en direction de Naillat.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les signaleurs / commissaires agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

10 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par équipe et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de NAILLAT  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- La directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Président du Comité des fêtes de Naillat,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Olivier MAUREL

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-07-11-002

Trial 4x4, auto et buggy et Trophée France Truck Trial  
les 14 et 15 juillet 2018 à Royère de Vassivière

**Arrêté n°**  
**portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHAMPIONNAT NATIONAL  
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY  
Et Trophée France TRUCK TRIAL

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018

-----

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande du 12 avril 2018 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto, buggy et Trophée France Truck Trial à ROYERE DE VASSIVIERE les 14 et 15 juillet 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 13 avril 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » et le Trophée France Truck Trial organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 14 juillet et le dimanche 15 juillet 2018, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit à tous véhicules, les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 de 9h00 à 18h00 le long de la route d'Aubusson (RD 3, partie située en agglomération au droit de la Base du VCTT).

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le stationnement des véhicules spectateurs sera prévu et balisé dans un pré situé en face du circuit, route d'Aubusson, hors de la voie publique. Le « parc coureurs » se situera dans la zone industriel en face du circuit.

Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.



Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles. Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place. Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial. Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé et les organisateurs devront veiller au respect du parcours de course. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

### Devront être installés :

- sur chaque zone, 1 extincteur à poudre à disposition des commissaires ;
- du matériel divers, tel que pinces, sangles, scie à métaux, crochets ;
- des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical ;
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.

### Les dispositifs de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance

Le Centre Médical doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Il devra y avoir au moins 4 secouristes. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents et pour le public, au moins une tente avec des secouristes et un médecin.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

## SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU (pour le Trial 4x4, auto et buggy) et 6 commissaires de zone
- 1 directeur de course : M. David VALANCOGNE (pour le Trophée France Truck Trial) , 2 directeurs de course adjoints et 7 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 11 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-13-001

AJAIN renouvellement HABILITATION  
Crématorium.odt

*1 An jusqu'au 13 juillet 2019*

**Arrêté n° 23-2018-07- en date du 13 juillet 2018  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-23, L. 2223-40, L. 2223-41, R. 2223-56 et D. 2223-109 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015296-02 en date du 23 octobre 2015 autorisant la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ATRIUM à implanter et à exploiter un crématorium et un site cinéraire sur la commune d'AJAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 18 juillet 2017 portant changement d'exploitant d'un crématorium et d'un site cinéraire sur la commune d'AJAIN ;

**VU** le contrat de délégation de service public, conclu le 8 juillet 2013 entre la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret et la S.A.S. ATRIUM, pour la construction et la gestion d'un crématorium implanté sur la commune d'AJAIN ;

**VU** l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public précité, respectivement signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret, le 2 juin 2017, par le Président – Directeur Général d'OGF et par le Directeur Général d'Atrium, le 16 mai 2017 ;

**VU** l'attestation de conformité du crématorium délivrée, le 23 mai 2018, par la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) ;

**VU** la demande du 28 mai 2018, formulée par Madame Laurence BELLEFACE, directrice de secteur au sein de l'entreprise OGF, tendant à l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium situé route de Guéret - 23380 AJAIN (Creuse) dont elle est la gérante ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire de l'entreprise « OGF », immatriculé 542 076 799 25582, sis **route de Guéret 23380 AJAIN (Creuse)** et dirigé par Madame Laurence BELLEFACE est habilité à exercer, pour l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

↳ **Gestion d'un crématorium.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2017-23-2**, est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence BELLEFACE, par les soins de Monsieur le Maire d'AJAIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 13 juillet 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-04-002

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de la Creuse.

**ARRETE**

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Yvan DAVIDOFF, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine à compter du 14 novembre 2016

Vu la décision de la directrice régionale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives dans le département au titre des articles sus visés

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF** :  
Titulaire : Mme Isabelle PINLOCHE  
Suppléant : M. Xavier NAUDON
- **Au titre de la CPME** :  
Titulaire : - M Rémy EDME  
Suppléant : - Mme Hélène TRULLEN
- **Au titre de l'U2P** :  
Titulaire : M. Jean-Claude PIERRE  
Suppléant : Mme Karine AUBRUN
- **Au titre de la FDSEA** :  
Titulaire : - M. Philippe MONTEIL  
Suppléant : - Mme Jeannette MEERMAN
- **Au titre de la CFE-CGC** :  
Titulaire : -M. Michel DELAGRANDE  
Suppléant : - M. Michel MIGNATON
- **Au titre de la CGT** :  
Titulaire : - Mme Catherine BALY  
Suppléant : - Mme Isabelle CAILLIEZ
- **Au titre de FO** :  
Titulaire : - M. Sébastien TROCELLIER  
Suppléant : - Mme Séverine HOCHET
- **Au titre de la CFDT** :  
Titulaire : Mme Nadine MERITET  
Suppléant : M. Eric BRUNIE

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,

Signé : Yvan DAVIDOFF

*Voie de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges.La décision contestée doit être jointe au recours.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-02-001

Arrêté portant agrément de la société ACV23 en vue d'une réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément de la société ACV 23  
en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge  
du transport et de l'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

VU la demande d'agrément de la SASU ACV 23, représentée par M. Eric MAZALAIGUE , en date du 16 mai 2018 et complétée le 14 juin 2018 ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de GUERET - Les Gouttes, passée le 13 juin 2018 avec la Société SAUR, exploitant de ladite station ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de Bourganeuf - Rigour, passée le 14 juin 2018 avec la Société SAUR, exploitant de ladite station ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Assainissement Creuse Vidange (ACV 23), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 122 389, représentée par M. Eric MAZALAIGUE, et dont le siège social est situé 19, route d'Ayen, 23150 AHUN, est agréée, sous le numéro 23-2018-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 2 - Cadre**

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à 17 850 m<sup>3</sup>.

Les matières de vidange extraites par la SASU ACV 23 seront amenées :

- à la station d'épuration des Gouttes, commune de GUERET, pour une quantité maximale hebdomadaire de 50 m<sup>3</sup> et annuelle de 17 500 m<sup>3</sup> ;
- à la station d'épuration de Rigour, commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale hebdomadaire de 10 m<sup>3</sup> et annuelle de 350 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 - Bilan**

Un bilan d'activités de vidange devra être adressé à la Préfète de la Creuse, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

### **Article 4 - Durée de validité**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise à la Préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

### **Article 5 - Contrôles**

La Préfète peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations de la bénéficiaire de l'agrément.

### **Article 6 - Modification**

La SASU ACV 23 ainsi agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle ou les filières d'élimination des matières de vidange.

### **Article 7 - Retrait ou modification d'office**

La Préfète peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations du présent arrêté ou non respect des éléments déclarés.

### **Article 8 - Suspension ou restriction**

La Préfète peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

### **Article 9- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11- Voies et délais de recours**

La présente décision sera susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 12 .- Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU ACV 23 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information, à Messieurs les Maires de Guéret et de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le - 2 JUIL. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-02-003

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de  
la coopération et du crédit agricoles

**portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles  
Promotion 2018**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée, et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse

**ARRÊTE:**

**Article 1er.-** La Médaille de **VERMEIL** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Monsieur Robert CHERON, Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Grand-Bourg/Chamborand,

**Article 2.-** La Médaille d'**ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Monsieur Georges THURET, Vice-Président de la Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles du Pays de Boussac,

-Monsieur Alain JANNET, Vice-Président de la Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles des Cinq Clochers,

-Monsieur Alain MALLEPERTUS, Délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire de Chambon-sur-Voueize / Evaux-les-Bains,

**Article 3.-** La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Madame Marie-Claude LAROCHE, Vice-Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Crocq,

-Madame Maryse ROULY, Administratrice de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Saint-Vaury / Bussière-Dunoise,

-Madame Sylviane TRUFFINET, Vice-Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Pontarion,

-Monsieur Michel DAYEN, Vice-Président de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire d'Ahun, Chénérailles, Jarnages et Saint-Sulpice-les-Champs,

-Monsieur Jean-Pierre MOLLAS, Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Chénérailles-Cressat,

-Monsieur Gilles SOURIOUX, Vice-Président de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire d'Aubusson, Auzances et Bellegarde-en-Marche

**Article 4.-** Le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 2 juillet 2018

La Préfète de la Creuse,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
au Bourg de Sainte-Feyre

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Le Bourg – 23000 SAINTE-FEYRE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme le Maire de Sainte-Feyre, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Bourg de SAINTE-FEYRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras visionant la voie publique, dans le périmètre suivant : Place de la Mairie, Place Saint-Hubert et rue du Parc.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mairie de Sainte-Feyre  
Place de la Mairie 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
AUBERGE STE-RADEGONDE Budelière

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
AUBERGE STE-RADEGONDE - 25, rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIÈRE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emeric CHENAUX, propriétaire exploitant de l'AUBERGE STE-RADEGONDE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Emeric CHENAUX, propriétaire exploitant de l'AUBERGE STE-RADEGONDE - 25, rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIÈRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Emeric CHENAUX  
25, rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIÈRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Emeric CHENAUX, ainsi qu'à M. le Maire de BUDELIÈRE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar/Tabac LE RALLYE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar/Tabac/Presse LE RALLYE  
31, Boulevard de la Gare 23000 GUERET

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Yolande GIBIER, gérante du Bar/Tabac/Presse LE RALLYE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Yolande GIBIER, gérante du Bar/Tabac/Presse LE RALLYE - 31, Boulevard de la Gare 23000 GUERET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Yolande GIBIER «LE RALLYE»  
31, Boulevard de la Gare 23000 GUERET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Yolande GIBIER, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DOMESPACE GRILL Ste-Feyre

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DOMESPACE GRILL - Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ROUX, propriétaire du DOMESPACE GRILL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel ROUX, propriétaire du DOMESPACE GRILL - Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - défense contre l'incendie - Prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Michel ROUX  
DOMESPACE GRILL - Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Michel ROUX, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Espace MONET-ROLLINAT Fresselines

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ESPACE MONET-ROLLINAT  
2, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux du Centre d'Art - ESPACE MONET-ROLLINAT - 2, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre VEYSSEIX – Directeur des Sites  
19, Avenue de Verdun 23800 DUN-LE-PALESTEL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de FRESSELINES.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**PHARMACIE BENQUET Mérinchal**

ARRÊTÉ n° 23-2018 -  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE BENQUET  
13, rue de la Source du Cher – 23420 MERINCHAL

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BENQUET, propriétaire de la PHARMACIE BENQUET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Christophe BENQUET, propriétaire de la PHARMACIE BENQUET - 13, rue de la Source du Cher – 23420 MERINCHAL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BENQUET  
13, rue de la Source du Cher – 23420 MERINCHAL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BENQUET, ainsi qu'à Mme le Maire de MERINCHAL.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-04-003

Arrêté portant composition de la commission médicale  
primaire et agrément des médecins libéraux chargés du  
contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile  
juillet 2018



**Arrêté n° 23-2018-  
portant composition de la commission médicale primaire  
et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle  
de l'aptitude physique à la conduite automobile**

---

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018- 02-02-003 du 2 février 2018 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

**Vu** la demande présentée le 22 juin 2018 par le Dr Didier CAILLOT, d'être agréé pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite pour la Creuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1er:** La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefauve 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11

**Article 2** : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63 740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018- 02-02-003 du 2 février 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

# Préfecture de la Creuse

23-2018-07-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2009-0933 du 4 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière "La Tardes", classement du barrage correspondant et règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Flobourg située sur les communes de Lussat et Tardes.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ N°

### **PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2009-0933 DU 4 AOÛT 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE « LA TARDES », CLASSEMENT DU BARRAGE CORRESPONDANT ET RÈGLEMENT D'EAU DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE FLOBOURG SITUÉE SUR LES COMMUNES DE LUSSAT ET TARDES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, L. 214-17 relatif à la continuité écologique des cours d'eau et L. 214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Cher Amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 4 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière « La Tardes », classement du barrage correspondant et règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Flobourg située sur les communes de Lussat et Tardes ;

**VU** le dossier présenté par M. Alain MORIN, pétitionnaire, au titre de la continuité écologique tel qu'il a été déposé le 25 août 2017 et complété le 8 mars 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité concernant ledit dossier en date du 7 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de Flobourg est situé sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-7 du code de l'environnement relatif à la continuité écologique des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que le rétablissement de la continuité écologique n'est possible, en préservant l'équilibre économique de l'activité de production d'énergie hydroélectrique, que pour la dévalaison piscicole et la gestion sédimentaire ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient, d'une part, qu'une compensation de l'impact du barrage sur la montaison piscicole soit établie et, d'autre part, que le pétitionnaire propose qu'elle soit réalisée par la participation à un projet relatif à la continuité écologique sur le même bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que le volume retenu (eau et sédiments) est évalué à 60 000 m<sup>3</sup> au niveau maximum normal d'exploitation, que la hauteur maximale du barrage est de 9 mètres et qu'il n'y a pas d'habitation à une distance de 400 mètres en aval du barrage et qu'ainsi le barrage de Flobourg n'est plus classé au titre de la réglementation relative à la sécurité de barrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse a été saisi pour avis à l'occasion de sa séance du 5 juillet 2018 à l'occasion de laquelle M. Alain MORIN, pétitionnaire, a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a confirmé le 6 juillet 2018, qu'il n'avait pas d'observation à émettre, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 5 juillet 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1. – Modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 4 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière « La Tardes », classement du barrage correspondant et règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Flobourg située sur les communes de Lussat et Tardes est modifié et complété conformément aux dispositions portées par le présent arrêté.

Cet arrêté est désormais intitulé : « *Arrêté n° 2009-0933 du 4 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière « La Tardes » et règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Flobourg, située sur les communes de Lussat et Tardes* ».

### **Article 2. – Dispositions modificatives relatives à la dévalaison piscicole**

Le 2ème alinéa de 7 b) de l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 4 août 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Un système de dévalaison piscicole est réalisé et entretenu conformément aux plans d'exécutions et à la note technique détaillée mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Un plan de grille de 2 cm d'entrefer maximum perpendiculaire à l'écoulement et incliné à 60° par rapport à l'horizontale limite le passage du poisson vers la prise d'eau.

Deux échancrures de dévalaison situées en rive gauche et en rive droite du plan de grille de 0,6 m de large et 0,5 m de tirant d'eau à la cote de retenue normale permettent l'échappement du poisson dans une goulotte de dévalaison totalement différenciée de la goulotte de défeuillage existante.

Un seuil de contrôle situé entre la goulotte de dévalaison et la goulotte de transfert permet le contrôle et la régulation du débit transitant par le système de dévalaison de façon à conserver une alimentation permanente de 220 l.s<sup>-1</sup> dans le système dès lors que la prise d'eau est active.

Les poissons transitent ensuite par une goulotte de transfert dans un bassin intermédiaire situé au niveau d'un rocher émergent au droit de l'usine. Ce bassin intermédiaire a une profondeur moyenne de 2,2 m. Ses dimensions devront permettre d'éviter tout risque de choc pour les poissons.

Enfin, une seconde goulotte permet le retour du poisson au cours d'eau dans une fosse de profondeur moyenne de 1,5 m située en aval immédiat de la restitution de l'usine.

### **Article 3. – Plans d'exécution et note technique détaillée**

Des plans d'exécution cotés de coupe et en plan seront fournis avant l'exécution des travaux, pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Ces plans seront accompagnés d'une note technique détaillée explicitant le système de dévalaison et l'ensemble des justifications techniques et des calculs hydrauliques associés.

Ces documents de référence doivent permettre à la fois de vérifier la conformité des ouvrages et de contrôler leur stabilité dans le temps. Le propriétaire de l'ouvrage gardera un exemplaire de ces documents dans l'usine. Ils pourront lui être demandés par les personnes en charge du contrôle des présentes prescriptions.

### **Article 4. – Réalisation des travaux**

Les travaux d'exécution ne devront être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Le délai maximum de réalisation des travaux est fixé à trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Dès réalisation des travaux, le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau afin qu'un contrôle de conformité soit effectué.

L'accès d'un engin dans le lit mineur est autorisé pour la réalisation de la fosse de réception. Cela devra toutefois être réservé au strict minimum nécessaire et l'engin accédant au cours d'eau devra être exempt de fuites. Toute utilisation de produits toxiques pour les milieux aquatiques (ex : bétons, colles) seront mis en œuvre hors d'eau. Toutes précautions seront prises dans le but d'isoler les chantiers à risque du cours d'eau.

### **Article 5. – Manœuvre de la vanne clapet en crête du barrage**

Cette vanne peut être manipulée dans le cadre de l'entretien de la retenue ou d'opérations de décharge dès lors qu'elle n'entrave pas le maintien du débit réservé et n'induit pas de risques de pollution mécanique pour le milieu aval.

## **Article 6. – Gestion sédimentaire**

Un état des lieux sédimentaire sera réalisé et déposé auprès du service en charge de la police de l'eau dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté au propriétaire de l'ouvrage.

Cet état des lieux sera conclu par une proposition de gestion sédimentaire qui devra être validée avant mise en œuvre par le service en charge de la police de l'eau.

## **Article 7. – Sécurité des ouvrages hydrauliques**

Nonobstant le fait que le barrage de Flobourg ne soit plus classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le propriétaire, en sa qualité de responsable de la sécurité, prend toutes dispositions pour la surveillance et l'entretien de son ouvrage.

Il tient notamment un registre contenant l'ensemble des événements relatifs à la vie de l'ouvrage.

## **Article 8. – Dispositif de compensation en raison de l'absence de système de montaison piscicole**

En compensation de l'absence de système de montaison, le propriétaire participera à hauteur de 6000 euros au financement d'un projet favorable à la mise en œuvre de la continuité écologique dans le cadre du prochain Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Cher amont.

Dans ce cadre, il se rapprochera de la collectivité en charge du pilotage de ce contrat et tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la réalisation de cette mesure compensatoire. Si cette compensation ne pouvait pas être réalisée dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques dudit bassin versant, une solution alternative de compensation devrait alors être proposée par le propriétaire.

## **Article 9. – Abrogation**

Sont abrogés :

- le 3ème et dernier alinéa de l'article 5 ;
  - et les alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe a) et le paragraphe c) de l'article 7 ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 4 août 2009 susvisé sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 4 août 2009 susvisé demeurent sans changement.

## **Article 10. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Lussat et de Tardes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

### **Article 11. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 12. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au propriétaire de l'ouvrage.

Il sera également transmis, en copie à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (unité départementale), à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du « Cher Amont » et aux maires des communes de Lussat et de Tardes.

Fait à GUÉRET, le 31 JUIL 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-008

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection BRICOMARCHE La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
BRICOMARCHÉ – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne BRICOMARCHÉ – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2017-04-12-002 en date du 12 avril 2017, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne BRICOMARCHÉ – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Cambriolages.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix sept caméras intérieures et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric BOURIQUET  
BRICOMARCHÉ – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Frédéric BOURIQUET, ainsi qu'à Mme le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-007

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection INTERMARCHE  
Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
INTERMARCHÉ – Route d'EvauX-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël DEFRETIERE, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ – Route d'EvauX-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu l'arrêté n°2013-365-17 en date du 31 décembre 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Joël DEFRETIERE, Directeur de l'enseigne INTERMARCHÉ – Route d'EvauX-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Cambriolages.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix huit caméras intérieures et sept caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Joël DEFRETIERE  
INTERMARCHÉ – Route d'EvauX-les-Bains – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Joël DEFRETIERE, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-009

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection LA GRIGNOTERIE Auzances

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar/Tabac/Presse LA GRIGNOTERIE – 19, rue Paul Doumer 23700 AUZANCES

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Martial TESNIERES, gérant de l'enseigne LA GRIGNOTERIE – 19, rue Paul Doumer 23700 AUZANCES ;

Vu l'arrêté n°2013-200-05 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Martial TESNIERES, gérant de l'enseigne LA GRIGNOTERIE – 19, rue Paul Doumer 23700 AUZANCES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Martial TESNIERES  
19, rue Paul Doumer 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Martial TESNIERES, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-010

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection PHARMACIE ESPAGNE Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE ESPAGNE – 3 et 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine CHAZOT, propriétaire de la PHARMACIE ESPAGNE – 3 et 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'arrêté n°2015-149-13 en date du 29 mai 2015, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sandrine CHAZOT, propriétaire de la PHARMACIE ESPAGNE – 3 et 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sandrine CHAZOT  
3 et 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Sandrine CHAZOT, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Bijouterie VALERIE La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
BIJOUTERIE VALÉRIE – 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie CHAPUT, gérante de l'enseigne BIJOUTERIE VALÉRIE – 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2013-365-14 en date du 31 décembre 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie CHAPUT, gérante de l'enseigne BIJOUTERIE VALÉRIE – 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Valérie CHAPUT  
20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Valérie CHAPUT, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection BNP Aubusson



ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence BNP PARIBAS – 4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS ;

Vu l'arrêté n°2013-200-22 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence BNP PARIBAS – 4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Protection contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable d'Agence  
4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection BNP Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence BNP PARIBAS – 12, rue Eugène France – 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS ;

Vu l'arrêté n°2013-200-11 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence BNP PARIBAS – 12, rue Eugène France – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Protection contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable d'Agence  
12, rue Eugène France – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection BNP La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence BNP PARIBAS – Place Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS ;

Vu l'arrêté n°2013-200-17 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence BNP PARIBAS – Place Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Protection contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable d'Agence  
Place Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Cabinet Vétérinaires LE  
CORRE/PETIT

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet vétérinaires LE CORRE et PETIT – 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry LE CORRE, co-gérant du Cabinet vétérinaires LE CORRE et PETIT – 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES ;

Vu l'arrêté n°2013-200-21 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Thierry LE CORRE, co-gérant du Cabinet vétérinaires LE CORRE et PETIT – 39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Thierry LE CORRE - Cabinet vétérinaires LE CORRE et PETIT  
39, route de la Courtine – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Thierry LE CORRE, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection CARADOR La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bijouterie CARADOR – C.C. Leclerc – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR – 51, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR ;

Vu l'arrêté n°2013-084-20 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR – 51, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne CARADOR – C.C. Leclerc – Avenue Jean Jaurès 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR  
51, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Eric BOULDOIRES, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Centre Hospitalier LA VALETTE  
St-Vaury

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
CENTRE HOSPITALIER – La Valette – 23320 SAINT-VAURY

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER – La Valette – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'arrêté n°2013-084-07 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER – La Valette – 23320 SAINT-VAURY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER  
La Valette – 23320 SAINT-VAURY

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection ECF Ste-Feyre

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
E.C.F. Centre de Formation – Les Champs Blancs – Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Heidi RAYMOND, responsable du site E.C.F. Centre de Formation – Les Champs Blancs – Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'arrêté n°2013-084-10 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Heidi RAYMOND, responsable du site E.C.F. Centre de Formation – Les Champs Blancs – Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Heidi RAYMOND  
E.C.F. Centre de Formation – Les Champs Blancs – Route de St-Laurent – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Heidi RAYMOND, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection ETS COMTE et Cie  
St-Sulpice-le-Guérétois

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
ETS COMTE et Cie – 19, Le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric TABAUD, président d'ETS COMTE et Cie – 19, Le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu l'arrêté n°2013-084-13 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric TABAUD, président d'ETS COMTE et Cie – 19, Le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric TABAUD  
ETS COMTE et Cie – 19, Le Masgerot – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Frédéric TABAUD, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Garage MENDES Mérinchal



ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Garage MENDES – Rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MENDES, propriétaire du Garage MENDES – Rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL ;

Vu l'arrêté n°2013-04-15 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel MENDES, propriétaire du Garage MENDES – Rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Michel MENDES  
Rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Michel MENDES, ainsi qu'à Mme le Maire de MERINCHAL.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection INTERMARCHE Auzances

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
INTERMARCHÉ 10, route d'Aubusson 23700 AUZANCES

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge ESTIVAL, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ - 10, route d'Aubusson 23700 AUZANCES ;

Vu l'arrêté n°2013-084-23 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Serge ESTIVAL, PDG de l'enseigne INTERMARCHÉ - 10, route d'Aubusson 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente trois caméras intérieures et huit caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Serge ESTIVAL  
INTERMARCHÉ - 10, route d'Aubusson 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Serge ESTIVAL, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection LES FROMENTIERES La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie LES FROMENTIERS – 19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie VIVES, Présidente de la SAS PAUMATE – Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°2013-084-05 en date du 25 mars 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie VIVES, Présidente de la SAS PAUMATE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne LES FROMENTIERS – 19, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de sept caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Valérie VIVES, Présidente de la SAS PAUMATE  
Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Valérie VIVES, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection MAUVE Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAUVE – 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure BOUEIX, gérante de l'enseigne MAUVE - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'arrêté n°2013-200-06 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie-Laure BOUEIX, gérante de l'enseigne MAUVE - 11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie-Laure BOUEIX, gérante de l'enseigne MAUVE  
11, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-Laure BOUEIX, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Tabac AGUILAR La Courtine

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac/Presse AGUILAR – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine AGUILAR, gérante du Tabac/Presse – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE ;

Vu l'arrêté n°2013-331-02 en date du 27 novembre 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sandrine AGUILAR, gérante du Tabac/Presse – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sandrine AGUILAR  
Tabac/Presse – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Sandrine AGUILAR, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-26-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection Tabac/Presse FEUGERE  
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2018-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac/Presse « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne FEUGÈRE, responsable du Tabac/Presse « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu l'arrêté n°2013-200-18 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Corinne FEUGÈRE, responsable du Tabac/Presse « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et deux caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Corinne FEUGÈRE  
Tabac/Presse « Aux Mille Feuilles Dunoises » – 1, rue des Sabots – 23800 DUN-LE-PALESTEL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Corinne FEUGÈRE, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-03-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité  
départemental de la Creuse de l'Union Française des  
Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour  
les formations aux premiers secours

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques  
d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23),

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, au Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23).

**Article 2.** - : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4.** - : Madame la Directrice des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 3 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-04-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'une pisciculture d'eau douce composé d'un plan d'eau, située au lieu dit "Pradeau" sur la commune de Toulx-Sainte-Croix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ARRETE N°

### PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU, SITUÉE AU LIEU-DIT « PRADEAU » SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-10, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-20 à R. 214-22 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 dudit code (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 dudit code ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Pradeau », commune de TOULX-SAINTE-CROIX, en date du 11 février 1980 ;

VU la demande de renouvellement déposée par Monsieur Jean-Pierre MARDON, le 05 mai 2010, telle qu'elle a été reprise et complétée par Mesdames Françoise MARDON-THIERRY et Isabelle CHAZETTE lors de la succession, ensemble les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25 septembre 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 09 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 26 avril 2018 à l'occasion de laquelle les propriétaires Mesdames Françoise MARDON-THIERRY et Isabelle CHAZETTE, dûment invitées, ne se sont pas présentées ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Mesdames Françoise MARDON-THIERRY et Isabelle CHAZETTE par courrier en date du 7 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du « Ru de Pradeau », prenant naissance au sein du plan d'eau, affluent de La Petite Creuse ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Petite Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Verraux » sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1-1** – Madame Françoise MARDON-THIERRY, demeurant 18, place de l'hôtel de ville, 23600 BOUSSAC, et Madame Isabelle CHAZETTE, demeurant à Montarux, 23170 LUSSAT, sont autorisées à exploiter le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée n° 1539 de la section B de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2** – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du code de l'environnement (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Mesdames Françoise MARDON-THIERRY et Isabelle CHAZETTE doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 1-3** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

**Article 1-4** – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse à la Préfète, dans les conditions applicables au moment de la demande.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE**

### **Article 2-1 – Barrage**

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.



### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

### **Article 2-3 – Visite de sécurité – Maintenance**

Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité de l'état et de la fonctionnalité de l'ensemble des ouvrages, qui sera consignée dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

### **Article 2-4 – Surveillance**

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-5 – Entretien**

Les propriétaires sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS**

### **Article 3-1 – Plan d'eau**

D'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> environ, le plan d'eau est situé sur la parcelle cadastrée n° 1539 de la section B de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de 3,10 m de hauteur présentant une largeur à la base 15,50 m et une largeur en tête de 4,50 m, la pente des talus amont et aval étant respectivement de 2/1 et 1,65/1.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » équipé d'une double cloison intérieure amovible surmontée d'une grille dont l'espacement des barreaux ne dépasse pas 10 mm, de section rectangulaire, devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité** doit permettre l'évacuation de la crue centennale, ses dimensions minimales doivent être une section rectangulaire de 2,50 m de longueur x 0,75 m de hauteur.

Il est situé en rive droite du barrage de la retenue. Il est muni d'une grille avec un espacement de barreaux de 10 mm maximum. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

### **Article 3-2 – Bac à poissons**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de la vidange. Il est dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges. L'ouvrage est construit en matériaux pérennes et équipé, au moment de la vidange, d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson à l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 5-1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront évacués ou épandus selon les normes en vigueur sur un site hors zones inondables et hors zones humides.

### **Article 5-2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

### **Article 5-3 – Conditions**

La baisse du niveau d'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases. A cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et de retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré(e) immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

### **Article 5-7 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,..) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-8** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration à la Préfète au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. La Préfète peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'environnement.

**Article 6-3** – Les permissionnaires sont tenues de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Sur leur demande, elles devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires ou leurs ayants droit de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX où elle pourra être consultée.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 6-9** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

– par les permissionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 6-10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de TOULX-SAINTE-CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Loire-Bretagne.

Fait à Guéret, le

29 JUL. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-004

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Gaston Rimareix de Mainsat à la  
Trésorerie Santé Publique de Guéret

**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Gaston Rimareix de**  
**Mainsat à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Gaston Rimareix de Mainsat, actuellement assurée par la Trésorerie d'Auzances-Bellegarde, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Gaston Rimareix, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-005

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Le Bois Joli d'Auzances à la  
Trésorerie Santé Publique de Guéret



**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Bois Joli**  
**d'Auzances à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD ( Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Le Bois Joli d'Auzances, actuellement assurée par la Trésorerie d'Auzances-Bellegarde, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Le Bois Joli, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-003

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Le Chant des Rivières de  
Chambon sur Voueize à la Trésorerie Santé Publique de  
Guéret

**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Chant des Rivières**  
**de Chambon sur Voueize à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE préfète de la Creuse ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;
- Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Le Chant des Rivières de Chambon-sur-Voueize, actuellement assurée par la Trésorerie de Chambon-Evaux, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Le Chant des Rivières, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé : Magali DEBASSE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-006

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Les Bouquets de  
Bellegarde-en-Marche à la Trésorerie Santé Publique de  
Guéret

**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Les Bouquets**  
**de Bellegarde-en-Marche à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Les Bouquets de Bellegarde-en-Marche, actuellement assurée par la Trésorerie d'Auzances-Bellegarde, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Les Bouquets, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-007

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Pélisson Fontanier de  
Bénévent-l'-Abbaye à la Trésorerie Santé Publique de  
Guéret

**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Pélisson Fontanier**  
**de Bénévent l'Abbaye à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD ( Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Pélisson Fontanier de Bénévent-l'Abbaye, actuellement assurée par la Trésorerie de Bénévent l'Abbaye, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Pélisson Fontanier, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-008

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Pierre Bazenerye de  
Dun-le-Palestel à la Trésorerie Santé Publique de Guéret



**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Pierre Bazenerye**  
**de Dun le Palestel à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Pierre Bazenerye, actuellement assurée par la Trésorerie de Dun le Palestel, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice de l'EHPAD Pierre Bazenerye, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-05-009

Arrêté préfectoral portant transfert de la gestion comptable  
et financière de l'EHPAD Pierre Guilbaud de  
Bussière-Dunoise à la Trésorerie Santé Publique de Guéret

**Arrêté n° 23-2018**  
**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Pierre Guilbaud**  
**de Bussière Dunoise à la Trésorerie Santé publique de Guéret**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE préfète de la Creuse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

**Arrête :**

**Article. 1<sup>er</sup>.**

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Pierre Guilbaud de Bussière Dunoise, actuellement assurée par la Trésorerie de Saint-Vaury, est transférée à la Trésorerie Santé publique de Guéret.

**Article 2.**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur de l'EHPAD Pierre Guilbaud, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Guéret, le 5 juillet 2018

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE